

GE_GERICHTE ACJC/349/2015 vom 2. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_349_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/349/2015 du 2 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/349/2015 del 2 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

En l'espèce le recours a été interjeté dans le délai et selon les formes prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 1.3

L'article 326 al. 1 CPC prévoit que les allégations de faits et preuve nouvelles sont irrecevables dans le cadre du recours. Les pièces nouvelles produites par l'intimée sont par conséquent irrecevables, de mêmes que les allégations de fait s'y rapportant.

E. 2.1

Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP).

- 5/7 -

C/15987/2014 En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire, le juge ordonne la mainlevée de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Selon la jurisprudence, par "extinction de la dette", l'art. 81 al. 1 LP ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil, comme la remise de dette, la compensation ou l'accomplissement d'une condition résolutoire (ATF 124 III 501 consid. 3b p. 503). Le jugement condamnant au paiement de contributions d'entretien peut être conditionnellement exécutoire, en ce sens que son effet cesse par exemple en cas de remariage ou de rente de durée déterminée (condition résolutoire); il appartient au débiteur de prouver par titre la survenance de la condition résolutoire, sauf si cette dernière est reconnue sans réserve par le créancier ou si elle est

notoire (STAEHELIN, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 2010, n. 45 et 47 ad art. 80 LP; arrêts du Tribunal fédéral 5P.324/2005 du 22 février 2006, consid. 3.2; 5P.514/2006 du 13 avril 2007 consid. 3.1). Dans la procédure sommaire de mainlevée définitive, le juge n'a ni à revoir ni à interpréter le titre qui lui est soumis (ATF 124 III 501 consid. 3a p. 503). Il ne lui appartient pas davantage de trancher des questions délicates de droit matériel ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important, dont la connaissance ressortit exclusivement au juge du fond (ATF 124 III 501 consid. 3a p. 503). Comme le prononcé de mainlevée n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée (ATF 100 III 48 consid. 3 p. 50/51 et les références citées), le poursuivi dont l'opposition a été définitivement levée peut invoquer dans le cadre de l'action en annulation de la poursuite (art. 85a LP) les moyens que le juge de la mainlevée a écartés (GILLIERON, Commentaire de la Loi fédérale sur la poursuites pour dettes et la faillite, 1999, n. 16 et 28 ad art. 85a LP; arrêt du Tribunal fédéral 5P.514/2006 du 13 avril 2007 consid. 3.2). Si le jugement sur la base duquel la mainlevée est requise est peu clair ou incomplet, il appartient au juge du fond de l'interpréter ou de le compléter (ATF 113 III 6 consid. 1b p. 9/10). Cela ne signifie toutefois pas que le juge de la mainlevée n'aurait pas à tenir compte d'autre chose que du dispositif du jugement invoqué à l'appui de la requête de mainlevée; il peut au contraire se reporter aux motifs du jugement pour rechercher si ce dernier constitue bien le titre nécessaire pour justifier la continuation de la poursuite; ce n'est que si le sens du dispositif est douteux et que ce doute ne peut être levé à l'examen des motifs que la mainlevée peut être refusée (ATF 79 I 327 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5P.324/2005 du 22 février 2006 consid. 3.4).

E. 2.2

En l'espèce, le jugement de divorce prévoit que le recourant s'est engagé à verser une contribution d'entretien à son ex-épouse "jusqu'à la prise de sa retraite".

- 6/7 -

C/15987/2014 Cette formulation ne consacre ainsi pas de différence de traitement de la durée de la contribution suivant l'âge auquel la retraite est prise, que ce soit à l'âge prévu par la Loi sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS), avant cette date ou même postérieurement à celle-ci. Contrairement à ce que fait valoir l'intimée, la retraite prise par le recourant dès le _____ 2013 n'est pas une "pré-retraite" - notion que l'intimée ne définit au demeurant pas et qui ne ressort pas de la procédure - mais une retraite, ouvrant le droit de percevoir une rente de la part de la caisse de pension de son employeur, même si cette retraite est intervenue avant l'âge fixé par la LAVS. Il faut dès lors considérer que le recourant a bien pris sa retraite le _____ 2013 et que cet événement réalise la condition résolutoire prévue par le jugement du 4 février 2010. Retenir que la contribution ne doit être supprimée qu'à la condition que la retraite intervienne au moment de l'âge légal de celle-ci, tel que prévu par la LAVS, reviendrait à introduire une condition supplémentaire non prévue par le dispositif du jugement, lequel ne prévoit aucune restriction sur ce point. La lettre du dispositif du jugement de divorce est ainsi claire de sorte que, à tout le moins compte tenu du pouvoir d'examen restreint du juge de la mainlevée, la signification de ce dispositif n'est pas douteuse, au sens de la jurisprudence précitée. Le jugement entrepris doit par conséquent être annulé et l'intimée déboutée des fins de sa requête de mainlevée de l'opposition. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de trancher la question de la suspension de la procédure.

E. 3

Au regard de l'issue du recours, les frais de première instance et de recours doivent être mis à charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront fixés à 400 fr. pour la procédure de première instance et à 600 fr. pour celle de recours, soit 1'000 fr. au total (art. 48 et 61 al. 1 OELP) et seront compensés avec les avances fournies, en 400 fr. par l'intimée et en 600 fr. par le recourant, l'intimée étant condamnée à verser ce dernier montant à celui-ci (art. 111 CPC). Au vu de la valeur litigieuse de 13'300 fr., l'intimée sera en outre condamnée à verser au recourant un montant de 650 fr. au titre des dépens de première instance et de 1'250 fr. au titre de ceux de recours, soit 1'900 fr. au total, débours et TVA compris (art. 85, 89 et 90 RTFMC). * * * * *

- 7/7 -

C/15987/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/15471/2014-6 rendu le 2 décembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15987/2014-6 SML. Au fond : Annule ce jugement et, cela fait, statuant à nouveau : Déboute B_____ des fins de sa requête de mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer poursuite n° 3_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours à 1'000 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec les avances fournies, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 600 fr. à titre de remboursement des avances de frais fournies. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 1'900 fr. à titre de dépens de première instance et de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.